



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté fixant les détenteurs d'une autorisation individuelle de la chasse anticipée au chevreuil, au daim et au sanglier pour la campagne 2022-2023 dans le département de l'Oise

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R424-8, R 425-1-1 à R 425-13 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, nommant Madame Corinne ORZECZOWSKI, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 complété et modifié, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2022 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2022 fixant le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever au titre du plan de chasse dans le département de l'Oise pour la campagne 2022-2023 ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2018–2024 approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2018 ;

Vu les avis formulés par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 03 mai 2022 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Personnes et/ou mandataires autorisés à chasser en chasse anticipée :

Les détenteurs de l'autorisation individuelle sont les responsables de chaque territoire dont le numéro est listé en annexe du présent arrêté. Ils sont, eux ou leurs mandataires, individuellement autorisés, sur le territoire dont le numéro est mentionné, à chasser le chevreuil, le daim et le sanglier, avant l'ouverture générale, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 19 mai 2022 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de l'Oise ;

Lorsqu'il s'agit d'une association, d'une société, d'un groupement ou d'un établissement public, l'autorisation est délivrée à son représentant légal.

Des valeurs minimales et maximales de prélèvement sont précisées dans la liste des attributions jointe en annexe.

Article 2 – Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse ou plan de gestion devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie de gibier mort soumis au plan de chasse ou plan de gestion est autorisé sans formalité par le titulaire d'un permis de chasser valide, conformément à l'article 17 de la loi n°2008-1545 du 31 décembre 2008. Cette attestation est toutefois nécessaire pour le non titulaire d'un permis de chasser valide.

Tout animal tué en contravention au plan de chasse ou de gestion, et notamment tout dépassement du (des) maximum(s) autorisé(s) entraînera les sanctions prévues aux articles R.428-10 et R.428-11 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire concerné.

Article 3 – Conformément aux dispositions réglementaires du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise approuvé pour la période 2018-2024, tout bénéficiaire d'un plan de chasse doit retourner à la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise, dans les 72 heures après chaque abattage d'un animal, la fiche de contrôle.

Article 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le Directeur départemental des territoires de l'Oise et le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise.

Beauvais, le
La Préfète,

23 MAI 2022

Corinne ORZECZOWSKI

Pièces annexées : Listes des attributions de plan de chasse ou plan de gestion en tir anticipé à compter du 1^{er} juin 2022 du chevreuil, du daim et du sanglier pour la saison 2022-2023